

Règles applicables pour l'accès au lieu d'enfouissement pour certaines matières

L'accès au lieu d'enfouissement est soumis à des règles strictes pour la réception de certains matériaux.

Si des matériaux présents dans la liste suivante doivent être apportés, **le client doit obligatoirement obtenir l'autorisation au préalable de la direction générale de la RIDT :**

- Asphalte amiantée
- Autres matériaux contenant de l'amiante
- Boues
- Matériel à risque spécifié (bovins, ...)
- Terre propre ou de creusage de fossé
- Terre contaminée

Des conditions spécifiques s'appliquent et certaines analyses peuvent être exigées avant d'autoriser l'accès.

Procédure pour le responsable de la balance au LET de Dégelis

Le responsable de la balance vérifie les infos sur l'autorisation écrite d'accès qui lui est fournie par le transporteur.

Le responsable de la balance effectue une vérification visuelle des contenants transportés.

Si les matières ne sont pas emballées dans des contenants acceptables, de façon étanche ou ne sont pas identifiées, il doit refuser automatiquement l'accès au LET. Il prévient aussitôt le directeur général de la RIDT.

Le responsable de la balance informe le responsable des opérations d'enfouissement au LET dès l'arrivée du véhicule transportant des matériaux contenant de l'amiante. Celui-ci doit alors préparer la zone d'enfouissement prévue.

Le responsable de la balance effectue les démarches pour faire les pesées requises des matériaux puis dirige le transporteur vers la zone d'enfouissement du LET.

Il lui dit d'attendre les instructions le responsable des opérations d'enfouissement avant de décharger.

L'apport doit être facturé au tarif d'enfouissement en vigueur pour des matériaux contenant de l'amiante. Tous les billets de pesée doivent être signés par le chauffeur.

Procédure pour le responsable des opérations d'enfouissement au LET de Dégelis

Interprétation de l'article 41 du REIMR

Certaines matières résiduelles (contenant de l'amiante, susceptible de dégager des poussières, cadavres ou parties d'animaux) doivent être recouvertes dès leur déchargement pour limiter les nuisances, l'émission de fibres ou les risques de propagation de maladies dont ces matières peuvent être le vecteur. Il est donc très important que ces matières subissent le moins de manipulation possible (compaction, nivellement, etc.) avant d'être recouvertes d'autres matières (matériaux de recouvrement ou matières résiduelles) ne présentant pas ces caractéristiques.

Le responsable des opérations d'enfouissement est informé de l'arrivée d'un véhicule transportant des matériaux contenant de l'amiante par le responsable de la balance. Il prépare la zone d'enfouissement prévue pour ce type de matériaux.

Les matières doivent être déchargées dans une zone en retrait par rapport aux autres véhicules qui utilisent le LET. Cette zone doit être positionnée en aval des vents pour que si des particules s'envolent, elles ne soient pas entraînées vers les véhicules et personnes présentes sur les lieux.

Le transporteur doit être mis en attente, avant déchargement, si la zone d'enfouissement n'est pas prête.

Le responsable des opérations d'enfouissement et les autres personnes présentes lors du déchargement doivent porter une protection respiratoire fournie à cet effet par la RIDT. Celle-ci doit répondre aux normes pour l'exposition à l'amiante, par exemple, les masques respirateur de type P100.

Il effectue une vérification visuelle des contenants transportés.

Si les matières ne sont pas emballées dans des contenants acceptables, de façon étanche ou ne sont pas identifiées, il doit refuser automatiquement l'accès au LET. Il prévient aussitôt le directeur général de la RIDT.

Les matériaux contenant de l'amiante **ne doivent pas être compactés directement**. Ils doivent être recouverts rapidement avec d'autres déchets avant de compacter le tout, ceci afin d'éviter l'émission de particules dans l'air.

À la fin de la journée d'opération, il doit procéder au recouvrement journalier des matières résiduelles enfouies.

Procédure pour tous les employés de la RIDT

Situation où un utilisateur n'a pas déclaré la présence de matériaux contenant de l'amiante dans son chargement

Tout employé de la RIDT (écocentres, enfouissement, ...) qui constate le dépôt des matériaux contenant de l'amiante dans une installation de la RIDT sans autorisation doit en aviser immédiatement le directeur général.

Il doit lui indiquer quel est le transporteur ou l'utilisateur fautif, s'il est en mesure de l'identifier.

Les matériaux ne doivent pas être manipulés ou mélangés avec d'autres types de matériaux qui arriveraient par la suite.

La RIDT fera intervenir rapidement du personnel qualifié pour retirer ces matériaux du site de manière conforme aux règles applicables.

OU

Le responsable des opérations d'enfouissement est informé par le directeur général de la présence de matériaux contenant de l'amiante dans les déchets déjà présents sur la zone d'enfouissement, avant que ceux-ci ne soient enterrés et compactés.

Le responsable des opérations d'enfouissement doit porter une protection respiratoire fournie à cet effet par la RIDT. Celle-ci doit répondre aux normes pour l'exposition à l'amiante, par exemple, les masques respirateurs de type P100.

Les matériaux contenant de l'amiante **ne doivent pas être compactés directement**.

Ils doivent être recouverts rapidement avec d'autres déchets avant de compacter le tout, ceci afin d'éviter l'émission de particules dans l'air.

À la fin de la journée d'opération, il doit procéder au recouvrement journalier des matières résiduelles enfouies.

Si des matières contenant de l'amiante friable ont été compactées directement (parce que la présence d'amiante n'a été signalée qu'après leur enfouissement), il est nécessaire de nettoyer le compacteur à déchets (à l'intérieur et à l'extérieur) ainsi que tout autre équipement présent sur la zone d'enfouissement (s'il a été en contact avec les matières). Le responsable des opérations d'enfouissement doit en aviser le directeur général.

Exemples de matériaux susceptibles de contenir de l'amiante

L'utilisation d'amiante dans les bâtiments était plus fréquente avant 1980.

Flocages, avant février 1990

Calorifuges et cartons isolants, avant mai 1999

Plâtre, crépi

Tuile vinyle amiante

Panneau amiante-ciment

Tuiles de faux plafond et de plafond acoustique

Isolant de tuyauterie, avant mai 1999

Revêtement extérieur

Isolation de grenier en vermiculite contenant de l'amiante

Isolation de cheminée

Procédure pour l'utilisation et l'entretien des masques respiratoires P100

Les masques P100 sont conçus pour la protection respiratoire contre les particules en suspension dans l'air. Ils répondent aux exigences de la CSA Z94.4 et sont conformes à la norme 42 CFR 84 du NIOSH.

La certification P100 stipule qu'il capture les particules dans l'air ambiant avec 99,97 % d'efficacité. La lettre « P » signifie « oil proof », ce qui indique que la membrane de filtration résiste aux particules huileuses en plus de protéger des particules solides, liquides et biologiques en suspension dans l'air.

Application

Il offre une protection fiable contre les particules solides, liquides, biologiques et provenant d'aérosols huileux et non-huileux, les particules radioactives (uranium et plutonium), les particules de métaux lourds (plomb, cadmium, arsenic), et les particules cancérogènes (4,4'méthylènedianiline (MDA)).

Les masques homologués par le NIOSH (N95, N100, R95, R100, P95 et P100) offrent un niveau de protection suffisant contre la silice, soit la deuxième cause principale de problèmes respiratoires chroniques après l'amiante.

Utilisation

La RIDT utilise deux modèles différents :

- **Le respirateur P100 « jetable » 8293 de 3M**

L'étanchéité de ce respirateur est assurée par la pince nasale ajustable, le joint facial en caoutchouc et les courroies élastiques dont la tension peut être ajustée une fois dans leurs boucles respectives.

Avant de l'utiliser, il faut lire les instructions du fournisseur, notamment à la section « Directives d'ajustement ».



Il n'y a aucun entretien et **sa durée de vie est estimée à 40 heures** ou 30 jours dépendamment duquel arrive en premier.

Il est destiné aux utilisateurs ponctuels. Lorsqu'utilisé la première fois, **le respirateur doit être identifié à la personne qui l'a porté.**

Le masque peut être porté plusieurs fois par la même personne du moment qu'il est entreposé entre-temps dans un sac étanche (type Ziploc) identifié.

Le masque doit être inspecté avant chaque utilisation pour s'assurer qu'il soit en bon état de fonctionnement.

Une fois la durée de vie prescrite atteinte, le respirateur peut être jeté aux déchets.

- **Le respirateur demi-masque série 6000 de 3M avec des filtres P100 209 de 3M**

L'étanchéité de ce respirateur est assurée par le joint facial en caoutchouc et les courroies élastiques dont la tension peut être ajustée une fois dans leurs boucles respectives.

Avant de l'utiliser, il faut lire les instructions du fournisseur, notamment aux sections « Directives de montage » et « Directives d'ajustement ».



Le nettoyage et l'entreposage doivent aussi être effectué selon les directives du fournisseur. **Le respirateur est réutilisable** et les filtres peuvent être changés au besoin.

Il est destiné au responsable des opérations du lieu d'enfouissement. Lorsqu'utilisé la première fois, **le respirateur doit être identifié à la personne qui l'a porté.**

Le masque peut être porté plusieurs fois par la même personne du moment qu'il est entreposé entre-temps dans un sac étanche (type Ziploc) identifié.

Le masque doit être inspecté avant chaque utilisation pour s'assurer qu'il soit en bon état de fonctionnement.

Il est primordial de s'assurer que tous les masques utilisés soient bien étanches lorsque portés, afin de s'assurer de leur fonctionnement optimal, comme mentionné dans les directives d'ajustement.

Après chaque utilisation, l'intérieur du respirateur qui est en contact avec la peau peut-être légèrement nettoyé avec une serviette de chlorure de benzalkonium.

Particules biologiques

Ce respirateur aide à réduire l'exposition par inhalation à certaines particules biologiques en suspension dans l'air comme les moisissures, le *Bacillus anthracis* (maladie du charbon), le *Mycobacterium tuberculosis* (bacille de Koch) responsable de la tuberculose, les gripes pandémiques (H5N1, H1N1), etc.

Il ne peut, en revanche, éliminer totalement le risque d'infection, de pathologie ou de maladie.

À cause de la nature de certains contaminants biologiques, les agences gouvernementales n'ont pu déterminer de limites d'expositions pour tous les types de contaminants.

Restriction

Ne pas utiliser si l'utilisateur a une barbe ou s'il souffre d'une condition susceptible d'empêcher le contact direct entre le bord du masque et le visage.

Ne pas utiliser si vous souffrez d'une maladie respiratoire telle que l'asthme ou l'emphysème.

Il est déconseillé d'utiliser ce masque lors de la manipulation de peinture en aérosol, d'aérosols à base d'huile, de gaz, de vapeurs, d'amiante, de particules dégagées pendant le ponçage au jet de sable et de concentrations d'aérosols supérieures à 10 fois la limite d'exposition admissible par la CNESST ou tout autre règlement gouvernemental applicable.

Ce masque de protection respiratoire ne doit être utilisé que dans des endroits ne présentant pas de risque de déficience en oxygène.

Lorsque le masque est bien ajusté, ce respirateur répond aux standards de la norme ANSI Z92.2-1992, soit un facteur de protection de 10. Le travailleur peut, par conséquent, être exposé à une concentration de certains contaminants dans l'air jusqu'à un maximum de 10 fois la limite d'exposition fixée.

Choix d'un appareil de protection respiratoire selon l'exposition à l'amiante

Différentes informations sont disponibles [sur le site Internet de la CSST](#)

Extrait du « [Guide pratique de protection respiratoire](#) » page 21

Type d'appareil de protection respiratoire à utiliser au minimum	Exposition	Type de travail
FFP2 ou appareil de protection respiratoire approuvé par le NIOSH pour la protection contre l'amiante	À risque faible	<ul style="list-style-type: none"> Le sciage, le découpage, le protilage, le perçage d'articles manufacturés contenant de l'amiante avec des outils manuels ou des outils électriques équipés d'un système d'aspiration muni d'un filtre à haute efficacité. L'enlèvement de cloisons sèches qui ont été installées avec un mastic de remplissage contenant de l'amiante.
Appareil de protection respiratoire à filtres à particules à haute efficacité (ou efficacité 100) réutilisable et approuvé par le NIOSH pour la protection contre l'amiante	À risque modéré	<ul style="list-style-type: none"> L'enlèvement total ou partiel de faux plafonds en vue d'accéder à une zone de travail où se trouvent des matériaux friables contenant de l'amiante. Le recouvrement de matériaux friables contenant de l'amiante à l'exception de matériaux friables contenant de l'amiante par projection d'agent de scellement. L'enlèvement de matériaux friables contenant de l'amiante lorsque, en raison du procédé d'enlèvement, la zone de travail est isolée de la zone respiratoire du travailleur. La manipulation ou l'enlèvement de petites quantités de matériaux friables contenant de l'amiante dont le volume de débris n'excède pas 0,03 m³ pour chaque rénovation mineure ou travail particulier d'entretien régulier.
Appareil de protection respiratoire motorisé muni d'un filtre à haute efficacité ou à adduction d'air respirable à pression positive (à surpression ou à débit continu) avec demi-masque ou masque complet	À risque élevé	<ul style="list-style-type: none"> Tout travailleur qui utilise des outils électriques non équipés d'un aspirateur muni d'un filtre à haute efficacité ou tout travailleur qui manipule des matériaux friables mouillés en profondeur et contenant de l'amiante. L'enlèvement ou la manipulation de matériaux friables contenant de l'amiante lorsque la zone de travail n'est pas isolée de la zone respiratoire du travailleur et que le volume de débris est égal ou supérieur à 0,03 m³. Le nettoyage ou l'enlèvement d'un système de ventilation, y compris les conduits rigides dans les immeubles ou l'isolation contient de l'amiante appliqué par projection. Le recouvrement de matériaux friables contenant de l'amiante par projection d'agent de scellement. La réparation, la modification, la démolition de fours, de chaudières et d'autres structures construites en tout ou en partie de matériaux réfractaires contenant de l'amiante. Tout travail qui ne peut être classé faible ou élevé est considéré comme élevé aux fins de la protection respiratoire. La manipulation de matériaux friables contenant de la crocidolite ou de l'amosite. L'enlèvement total ou partiel de faux plafonds sur lesquels se trouvent des matériaux friables contenant de l'amiante dont le volume de débris est égal à ou excède 0,03 m³.
Appareil de protection respiratoire motorisé à adduction d'air à pression positive, à débit continu ou à surpression avec demi-masque ou masque complet		<ul style="list-style-type: none"> En présence de matériaux friables contenant de l'amiante qui ne sont pas mouillés en profondeur. En présence de crocidolite ou d'amosite lorsque l'exposition est égale ou supérieure à 10 fibres/cm³.

